

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
VILLE DE RIGAUD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 426-2026**

**Règlement décrétant les taux de taxation et de tarification des services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2026**

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit adopter le budget de la Ville pour l'exercice financier 2026;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer pour cet exercice financier, les taxes, tarifs et compensations qui seront exigés des contribuables pour les services dont ils bénéficient;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* relatives à l'imposition de taxes, tarifs et compensations;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été régulièrement donné avec présentation du projet de règlement le 13 janvier 2026;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Choisissez un élément. et résolu

QUE le règlement numéro 426-2026 décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : EXERCICE FINANCIER 2026**

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement s'appliquent pour l'exercice financier compris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2026.

**ARTICLE 2 : TAXES FONCIÈRES**

Une taxe foncière est, par le présent règlement, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Ville selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, aux taux suivants :

- Immeubles non résidentiels : 1,0217 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Immeubles industriels : 1,0217 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Exploitations agricoles enregistrées (EAE) : 0,4816 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Résiduelle, comprenant les immeubles résidentiels : 0,4816 \$ du 100 \$ d'évaluation.

**ARTICLE 3 : TAXE SPÉCIALE IMPOSÉE POUR LE FINANCEMENT DE LA DETTE**

La taxe spéciale imposée pour le financement de la dette de la Ville à l'ensemble sera prélevée, pour l'exercice financier 2026, au taux de 0,0650 \$ par 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation sur tous les immeubles imposables, construits ou non, de la Ville.

**ARTICLE 4 :   COMPENSATION EXIGÉE PAR LES RÈGLEMENTS D’EMPRUNT  
AUX SECTEURS**

La compensation exigée pour le financement de la dette des règlements d’emprunt décrits ci-dessous, sera prélevée, pour l’exercice financier 2026, selon les bases d’imposition situées dans le bassin de taxation décrit à chacun des règlements comme suit :

| Règlements | Compensation exigée et prélevée                                                                                                                          | Base d’imposition                                   |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 206-2005   | <ul style="list-style-type: none"><li>Phase 1 : 110,60 \$ ou 0,3495 \$ / m<sup>3</sup></li><li>Phase 2 : 55,00 \$ ou 0,1622 \$ / m<sup>3</sup></li></ul> | Unité taxable ou m <sup>3</sup> <i>si compteur*</i> |
| 244-2008   | 0,000790\$ par 100 \$                                                                                                                                    | Valeur imposable                                    |
| 294-2011   | 0,007740 \$ par 100 \$                                                                                                                                   | Valeur imposable                                    |

\* Le taux au compteur est basé sur la consommation d’eau prélevée au compteur, en mètre cube. Cette quantité est égale à la consommation relevée pour l’eau potable. Le produit de cette opération doit être égal ou supérieur à la compensation exigée et prélevée.

**ARTICLE 5 :   COMPENSATION EXIGÉE PAR LES RÈGLEMENTS D’EMPRUNT –  
MISE AUX NORMES DES FOSSES SEPTIQUES**

La compensation exigée pour le financement de la dette des règlements d’emprunt 307-2012, 312-2013, 333-2015, 353-2018 et 361-2018 sera prélevée, pour l’exercice financier 2026, pour chaque immeuble dont le propriétaire a, par écrit, demandé d’être admissible au financement, et ce, en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l’emprunt en proportion de l’aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires.

**ARTICLE 6 :   COMPENSATION – ENTRETIEN RÉSEAU D’ÉGOUT**

Afin de financer les coûts d’opération et d’entretien du système de collecte, d’interception et de traitement des eaux usées, une compensation est exigée et sera prélevée, pour l’exercice financier 2026, de chaque propriétaire d’un immeuble imposable ayant au moins un bâtiment principal et qui est situé dans le bassin de taxation décrit ci-dessous :

| Bassin de taxation | Compensation exigée et prélevée | Taux au compteur *     |
|--------------------|---------------------------------|------------------------|
| Réseau Poudrière   | 879,37 \$                       | N/A                    |
| Réseau Hudson Club | 464,99 \$                       | N/A                    |
| Réseau Rigaud      | 304,60 \$                       | 0,90 \$/m <sup>3</sup> |

\* Le taux au compteur est basé sur la consommation d’eau prélevée au compteur, en mètre cube. Cette quantité est égale à la consommation relevée pour l’eau potable. Le produit de cette opération doit être égal ou supérieur à la compensation exigée et prélevée.

**ARTICLE 7 :   COMPENSATION – ENTRETIEN DES FOSSES SEPTIQUES**

Afin de financer les coûts d’opération, de gestion et d’entretien des fosses septiques, une compensation est exigée et sera prélevée, pour l’exercice financier 2026, de chaque propriétaire d’un immeuble imposable n’étant pas desservi par le réseau d’égout, selon les compensations ci-décrites :

| Services                                            | Compensation exigée et prélevée |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------|
| Entretien – résidentiels, commerciaux et permanents | 47,84 \$                        |
| Frais supplémentaire – 6 chambres et plus           | 47,84 \$                        |
| Entretien – chalets et non-permanents               | 47,84 \$                        |
| Entretien – Ultraviolet                             | 254,18 \$                       |

**ARTICLE 8 :   COMPENSATION – EAU POTABLE**

Afin de financer les coûts d’alimentation, d’opération et d’entretien du système de distribution de l’eau potable, une compensation est exigée et sera prélevée, pour l’exercice financier 2026, de chaque propriétaire d’un immeuble imposable ayant au moins un bâtiment principal et qui est desservi par le réseau :

| Bassin de taxation        | Compensation exigée et prélevée | Taux au compteur *     |
|---------------------------|---------------------------------|------------------------|
| Réseau unifié             | 265,65 \$                       | 0,87 \$/m <sup>3</sup> |
| Réseau Gauthier           | 555,33 \$                       | N/A                    |
| Réseau privé Des Cèdres   | 55,11 \$                        | N/A                    |
| Réseau privé Baie-Quesnel | 136,00 \$                       | N/A                    |

\* Le taux au compteur est basé sur la consommation d’eau prélevée au compteur, en mètre cube. Cette quantité est égale à la consommation relevée pour l’eau potable. Le produit de cette opération doit être égal ou supérieur à la compensation exigée et prélevée.

**ARTICLE 9 :   COMPENSATION POUR LES SERVICES D’ÉGOUT SANITAIRE – ENTENTE INDUSTRIELLE**

Afin de financer la contribution payable en vertu des articles 4.0, 5.0, 6.0, 8.0, 9.0, 10.0 et 11.0 de l’entente industrielle relative au financement et à l’utilisation des ouvrages d’assainissement des eaux usées intervenue avec Fleury-Michon Amérique Inc. en date du 9 décembre 2020 et dont copie est jointe en annexe A du présent règlement, il est exigé et sera prélevée, pour l’exercice financier 2026, du propriétaire de l’immeuble desservi, une compensation dont le montant correspond aux calculs identifiés à l’entente.

Tout déversement de graisses ou d’autres polluants sera facturé au coût de 2 000 \$ par déversement.

**ARTICLE 10 :   COMPENSATION À L’ÉGARD D’UN IMMEUBLE VISÉ PAR L’ARTICLE 204 PARAGRAPHE 12 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE**

Conformément à l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé au propriétaire d'un immeuble visé par le paragraphe 12 de l'article 204, une compensation équivalente au taux de base de la taxe foncière générale, en la multipliant par la valeur non imposable du terrain inscrite au rôle d'évaluation foncière pour l'exercice en cours.

**ARTICLE 11 :   COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES ORDURES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES AINSI QUE L'ÉCOCENTRE**

Afin de financer les coûts de la collecte et de l'élimination des ordures et des matières organiques ainsi que les coûts d'exploitation de l'écocentre, il est exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant des services, une compensation.

Le montant de cette compensation est établi selon le tableau suivant :

| Type de collectes/services | Compensation exigée et prélevée |
|----------------------------|---------------------------------|
| Ordures – 240 litres       | 142,86 \$                       |
| Ordures – 360 litres       | 186,80 \$                       |
| Matières organiques        | 98,10 \$                        |

**ARTICLE 12 :   COMPENSATIONS ET TARIFS PAYABLES PAR LE PROPRIÉTAIRE**

Les compensations et tarifs édictés par le présent règlement doivent être payés par le propriétaire de l'immeuble visé par ceux-ci.

**ARTICLE 13 :   PAIEMENT DES COMPTES EN UN OU PLUSIEURS VERSEMENTS**

Tout compte de taxes, compensations et tarifs dont le total est inférieur à 300 \$ doit être payé en un seul versement, le ou avant le 30<sup>e</sup> jour qui suit la date de l'expédition du compte.

Tout compte de taxes, compensations et tarifs dont le total est égal ou supérieur à 300 \$, doit être payé, au choix du débiteur, en un seul versement ou en quatre versements selon les modalités suivantes :

- Le premier versement représentant 25 % du montant total du compte doit être payé le ou avant le 30<sup>e</sup> jour qui suit la date de l'expédition du compte.
- Le deuxième versement représentant 25 % du montant total du compte doit être payé le, ou avant le 20 mai 2026;
- Le troisième versement représentant 25 % du montant total du compte doit être payé le, ou avant le 20 juillet 2026;
- Le quatrième versement représentant 25 % du compte doit être payé le, ou avant le 20 septembre 2026.

La direction générale est autorisée à modifier les dates de ces versements à la condition que les délais soient allongés.

**ARTICLE 14 :   PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement.

**ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, ayant un effet rétroactif au 1 janvier 2026.

*Règlement adopté à la séance ordinaire du 10 février 2026.*

Original signé au livre des RG  
Charles Meunier  
Maire

Charles Meunier  
Maire

Original signé au livre des RG  
Camille Primeau, LL.B., L.L.M., OMA  
Greffière

Camille Primeau  
Greffière

## **ANNEXE A**

### **ENTENTE INDUSTRIELLE RELATIVE AU FINANCEMENT ET À L'UTILISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**